

COMPTE RENDU

CONSEIL MUNICIPAL du 3 juillet 2025

Étaient présents (15) :

François ERLEM (Maire), Françoise DUPUIITS, Francis DUPIRE, Virginie SOIGNEUX, François BLAT, Fanny RICHARD, Sabine TROUILLET, Xavier LACAILLE, Charles BENJABEN, Audrey MONIER, Jean-Paul LANNOY, Sandrine MERCIER, Valérie MAHIEU, Stéphane SANSONE, Anne-Françoise MARECHAL, Annick CORNELIS, Marie-Claire DELAIRE, Sabine HENNEBERT

Ont donné pouvoir (2) : Michaël DELATTRE donne pouvoir à François ERLEM

Excusés (6) : Jean-Philippe MICHEL, Jean-Marc DUMEIGE, Romain POLLART, Simon BRASSART

Virginie SOIGNEUX est désignée secrétaire.

1. Approbation du compte-rendu du Conseil Municipal du 28 mai 2025

2. Information sur les décisions prises par le Maire par délégation du conseil municipal

3. Finances

3-1 Tarifs de l'école de musique

Dans l'optique de la rentrée 2025/2026 de l'école de musique de Landrecies, il est nécessaire de revoir les tarifs qui datent d'une délibération du Conseil Municipal du 29 juin 2016.

Pour se faire, et compte tenu du transfert de certains instruments auprès de l'antenne du conservatoire de la communauté de communes du Pays de Mormal, il est proposé d'adopter des tarifs proches de ceux du conservatoire, notamment par l'instauration du quotient familial.

Les tarifs proposés sont les suivants :

TARIFS ENFANTS LANDRECIES					
Quotient familial	0 à 800	801 à 1200	1201 à 1500	1501 à 2000	A partir de 2001
FM + instrument	60 €	70 €	90 €	120 €	150 €
Instrument seul	50 €	60 €	80 €	100 €	120 €
Instrument supplémentaire	40 €	50 €	60 €	80 €	100 €
FM seule	30 €	40 €	50 €	60 €	70 €
Éveil musical	20 €	30 €	40 €	50 €	60 €
TARIFS ADULTES LANDRECIES					
FM + instrument	90 €	100 €	120 €	150 €	200 €

Instrument seul	75 €	85 €	95 €	115 €	135 €
Instrument supplémentaire	70 €	80 €	100 €	130 €	150 €
FM seule	50 €	60 €	70 €	90 €	110 €

Réductions par foyer : 2^{ème} personne – 30%, 3^{ème} personne – 40 %, à partir de la 4^{ème} personne -50 %.

Réduction dans le cadre d'une adhésion et d'une participation à l'harmonie municipale de Landrecies : 30%

Location d'un instrument : 20 € pour tous. Possibilité de location d'un instrument à 20 € pour les landreciens qui suivent des cours à l'antenne landrecienne du conservatoire du Pays de Mormal.

TARIFS ENFANTS HORS LANDRECIES	
Éveil musical	150 €
FM + instrument	250 €
Instrument seul	200 €
Instrument supplémentaire	120 €
FM seule	100 €
TARIFS ADULTES HORS LANDRECIES	
FM + instrument	300 €
Instrument seul	250 €
Instrument supplémentaire	200 €
FM seule	200 €

Il est proposé au Conseil Municipal d'acter les tarifs ci-dessus à compter de l'année scolaire 2025. La délibération en date du 29 juin 2016 est rapportée.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

3-2 Tarifs de la restauration scolaire

La société API restauration propose les tarifs à compter de la rentrée scolaire 2025/2026 :

	HT	TVA	TTC
Repas primaires	3, 03 €	0, 17 €	3, 20 €
Repas maternelles	3, 03 €	0, 17 €	3, 20 €
Repas adultes	3, 68 €	0, 20 €	3, 88 €
Autres	3, 68 €	0, 20 €	3, 88 €

Les anciens tarifs TTC étaient :

- Repas primaires et maternelles : 3, 23 €
- Repas adultes et autres : 3, 92 €.

Il est proposé de garder les tarifs actuels suivants :

- 2, 64 € pour les enfants de Landrecies ;
- 3, 38 € pour les enfants des autres communes ;
- 3, 96 € pour les enseignants et le personnel communal.

Par ailleurs, sur proposition du conseil des aînés, le tarif intergénérationnel est proposé à 6 euros.

Il est proposé au Conseil Municipal d'acter les tarifs de la restauration collective pour l'année scolaire 2025/2026.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

3-3 Demande de subvention au titre des amendes de polices

Par délibération en date du 27 mars 2025, le Conseil Municipal a sollicité une subvention de 30 000 € auprès du Conseil Départemental dans le cadre du dispositif d'aides à la sécurisation des routes départementales en agglomération pour l'installation de 4 feux tricolores pour réguler la circulation route de Guise.

Afin de contenter les demandes des communes et EPCI, le Conseil Départemental a décidé de basculer cette demande sur la répartition du produit des amendes de police relatives à la circulation routière (AMP).

Dans cette optique, il demande à la commune de redélibérer pour solliciter ce dispositif.

Il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à solliciter une subvention de 30 000 € pour l'achat et l'installation de 4 feux tricolores au titre de la répartition du produit des amendes de police relatives à la circulation routière (AMP) et à signer les documents y afférents.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

3-4 Convention avec l'agence d'urbanisme Sambre Avesnois Hainaut Thiérache

La définition des missions des agences d'urbanisme, organismes de réflexion, d'études et d'accompagnement des politiques publiques, est définie dans l'article L.132-6 du code de l'urbanisme, modifié par la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021- Art.205. Les agences d'urbanismes ont, entre autres, pour missions :

- Le suivi des évolutions urbaines et développement de l'observation territoriale ;
- La participation à la définition des politiques d'aménagement et de développement et à l'élaboration des documents d'urbanisme et de planification, notamment les PLUi et les SCoT ;
- Un apport ponctuel d'ingénierie, dans le cadre d'un contrat de projet partenarial d'aménagement ou d'une convention d'opération de revitalisation de territoire, dans les territoires qui sont situés à proximité du périmètre d'action.

Dans cette optique, la ville de Landrecies souhaite le soutien technique de l'ADU dans divers projets et notamment la réhabilitation du boulevard des résistants. Cet accompagnement technique est estimé à 20 000 € pour l'année 2025.

Il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention à intervenir et d'inscrire le montant de 20 000 € au budget principal 2025.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

3-5 Créances irrécouvrables

Le comptable public a transmis un état de proposition de créances irrécouvrables d'un montant de 780 €.

Il est proposé au Conseil Municipal d'acter cette demande de créance irrécouvrable d'un montant de 780 € et de mandater cette dépense au compte 6541 « pertes sur créances irrécouvrables ».

La délibération est adoptée à l'unanimité.

4. Administration Générale

4-6 Règlement intérieur et des études de l'école de musique

Dans le cadre de la refonte de l'école de musique de Landrecies, il est nécessaire d'organiser la tenue des cours et l'organisation interne.

Dans cette optique, un règlement intérieur et un règlement des études ont été conjointement élaborés afin de proposer un mode de fonctionnement de l'école de musique.

Il est proposé au Conseil Municipal d'acter le règlement intérieur et le règlement des études de l'école de musique.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

4-7 Règlement intérieur du restaurant scolaire et de la garderie

La cantine et la garderie sont des services facultatifs proposés par la ville de Landrecies aux enfants fréquentant les écoles de la commune.

Pour le bon fonctionnement de ces services, il est nécessaire de réactualiser le règlement intérieur.

Il est proposé au Conseil Municipal d'acter le règlement intérieur des temps périscolaires.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

4-8 Fixation du nombre et de la répartition des sièges du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays de Mormal

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5211-6-1 ;
Vu le décret n° 2024-1276 du 31 décembre 2024 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'Outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Le Maire rappelle au conseil municipal que la composition de la communauté sera fixée selon les modalités prévues à l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Ainsi, la composition du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays de Mormal pourrait être fixée, à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux selon un accord local permettant de répartir un nombre total de sièges qui ne peut excéder de plus de 25% la somme des sièges attribués en application de la règle de la proportionnelle à la plus forte moyenne basée sur le tableau de l'article L. 5211-6-1 III et des sièges de « droits » attribués conformément au IV du même article, mais dont la répartition des sièges devra respecter les conditions cumulatives suivantes :

- être répartis en fonction de la population municipale de chaque commune,
- chaque commune devra disposer d'au moins un siège,
- aucune commune ne pourra disposer de plus la moitié des sièges,
- la part de sièges attribuée à chaque commune ne pourra s'écarter de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres, sauf à bénéficier de l'une des deux exceptions à cette règle prévues au e) du 2° du I de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Afin de conclure un tel accord local, les communes membres de la communauté doivent approuver une composition du conseil communautaire de la communauté respectant les conditions précitées, par délibérations concordantes. De telles délibérations devront être adoptées au plus tard le 31 août 2025 par les deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres de la communauté, représentant la moitié de la population totale de la communauté ou l'inverse, cette majorité devant nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres de la communauté.

- Soit selon les règles de répartition de droit commun conformément aux dispositions des II, III, IV et V de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Au plus tard au 31 octobre 2025, par arrêté préfectoral, le Préfet fixera la composition du conseil communautaire de la communauté, conformément à l'accord local qui sera conclu, ou, à défaut, conformément à la procédure légale.

Le Maire indique au conseil municipal que le bureau communautaire et la conférence des maires propose d'appliquer la répartition selon les règles de droit commun. Ainsi, le conseil communautaire serait composé de 74 sièges répartis comme suit :

COMMUNES	POP. MUNICIPALE 2025	Répartition de droit commun
Audignies	364	1
Bavay	3240	5
Beaudignies	572	1
Bellignies	810	1
Bettrechies	254	1
Bousies	1770	2
Bry	400	1
Croix-Caluyau	237	1
Englefontaine	1290	1
Eth	334	1
Fontaine-au-Bois	691	1

Forest-en-Cambrésis	558	1
Frasnoy	384	1
Ghissignies	501	1
Gommegnies	2272	3
Gussignies	354	1
Hargnies	613	1
Hecq	352	1
Hon-Hergies	879	1
Houdain-lez-Bavay	902	1
Jenlain	1137	1
Jolimetz	860	1
La Flamengrie	433	1
La Longueville	2061	3
Landrecies	3414	5
Le Favril	504	1
Le Quesnoy	4859	7
L'orée de Mormal	609	1
Locquignol	297	1
Louvignies-Quesnoy	903	1
Maresches	806	1
Maroilles	1445	2
Mecquignies	697	1
Neuville-en-Avesnois	303	1
Obies	655	1
Orsinval	560	1
Poix-du-Nord	2156	3
Potelle	440	1
Preux-au-Bois	839	1
Preux-au-Sart	302	1
Raucourt-au-Bois	152	1
Robersart	208	1
Ruesnes	452	1
Saint-Waast	672	1
Salesches	328	1
Sepmeries	645	1
Taisnières-sur-Hon	960	1
Vendegies-au-Bois	479	1
Villereau	1062	1
Villers-Pol	1230	1
Wargnies-le-	1113	1

Grand		
Wagnies-le-Petit	774	1
TOTAL PAYS DE MORMAL	48132	74

Il est donc proposé au conseil municipal de bien vouloir, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, fixer, en application du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays de Mormal.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

5. Ressources Humaines

5-9 Création d'emplois permanents selon l'article L 332-8-2 du code général de la fonction publique

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique et notamment l'article L 332-8-2 ;

Vu la loi n°2005-843 du 26 juillet 2005 portant diverses mesures de transposition du droit commun à la fonction publique ;

Vu la loi n°2012-347 du mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatifs aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu la circulaire du 16 juillet 2008 relative aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial (CST) en date du 28 mai 2025.

Dans le cadre de la refonte du fonctionnement de l'école de musique de Landrecies, il est nécessaire d'acter la création de 2 postes d'assistants d'enseignement artistique, relevant de la catégorie B, à compter de la rentrée de l'école de musique 2025/2026, à temps non complet.

Les horaires seront annuellement fixés en fonction des effectifs de l'école de musique.

Ces emplois seront occupés par des fonctionnaires. Toutefois, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, il pourra être pourvu par un agent contractuel sur la base

de l'article L 332-8-2 du code général de la fonction publique. Le contrat de l'agent sera renouvelable par reconduction expresse sous réserve que le recrutement d'un fonctionnaire n'ait pu aboutir. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat sera reconduit pour une durée indéterminée.

L'agent devra justifier d'un diplôme ou d'une condition d'expérience professionnelle. Le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Il est proposé au Conseil Municipal d'acter la création de 2 assistants d'enseignement artistique, relevant de la catégorie B, à compter de la rentrée de l'école de musique 2025/2026, à temps non complet selon l'article L 332-8-2 du code général de la fonction publique.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

5-10 Création d'emplois permanents selon l'article L 332-8-5 du code général de la fonction publique

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique et notamment l'article L 332-8-5 ;

Vu la loi n°2005-843 du 26 juillet 2005 portant diverses mesures de transposition du droit commun à la fonction publique ;

Vu la loi n°2012-347 du mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatifs aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu la circulaire du 16 juillet 2008 relative aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial (CST) en date du 28 mai 2025.

Dans le cadre de la refonte du fonctionnement de l'école de musique de Landrecies, il est nécessaire d'acter la création de 3 postes d'assistants d'enseignement artistique, relevant de la catégorie B, à compter de la rentrée de l'école de musique 2025/2026, à temps non complet.

Les horaires seront annuellement fixés en fonction des effectifs de l'école de musique.

Ces emplois seront occupés par des fonctionnaires ou éventuellement par des agents contractuels recrutés par voie de contrat à durée déterminée pour une durée de 3 ans en cas de recherche infructueuse de fonctionnaire et compte tenu de la spécificité des postes demandés.

Le contrat de l'agent sera renouvelable par reconduction expresse sous réserve que le recrutement d'un fonctionnaire n'ait pu aboutir. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale, le contrat sera reconduit pour une durée indéterminée.

L'agent devra justifier d'un diplôme ou d'une condition d'expérience professionnelle. Le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Il est proposé au Conseil Municipal d'acter la création de 3 assistants d'enseignement artistique, relevant de la catégorie B, à compter de la rentrée de l'école de musique 2025/2026, à temps non complet selon l'article L 332-8-5 du code général de la fonction publique.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

6. Urbanisme

6-11 Convention de transfert de maîtrise d'ouvrage à l'établissement public foncier

Dans le cadre de la convention opérationnelle avec l'EPF sur le couvent des carmes, il a été conclu que le recours à un chantier unique de déconstruction était la solution technique et financière la plus optimale, compte tenu de l'imbrication des parcelles de propriétaires différents.

L'article L 2422-12 du code de la commande publique autorise, lorsque la réalisation d'un ouvrage relève simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrages publics, à ce qu'ils désignent l'un d'entre eux pour assurer la maîtrise d'ouvrage de l'opération d'ensemble, dans le cadre d'une convention.

Dans ce contexte, les parties conviennent que l'EPF est le maître d'ouvrage unique des études et des travaux pour l'opération « Landrecies – couvent des carmes ».

Il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage à l'EPF.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

6-12 Mesures de compensation dans le cadre du projet du couvent des carmes

Dans le cadre du projet du couvent des carmes avec l'EPF, des mesures compensatoires dites « d'évitement-réduction-compensation » ont été proposées dans les locaux communaux, notamment la mairie, les écoles publiques et les sous-sols de la caserne Biron.

Il convient de réaffirmer l'accord de la commune pour accueillir ces mesures dans ses locaux et d'en assurer l'entretien, le nettoyage et la pérennité pendant une période de 30 ans.

Il est proposé au Conseil Municipal de confirmer l'accord communal d'accueillir ces mesures pendant une période de 30 ans.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

7. Questions diverses

Accroissement temporaire d'activités

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L.332-23-1° ;

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité lié à l'augmentation du nombre d'enfants inscrits au service de restauration scolaire, notamment en maternelle, nécessitant un encadrement renforcé pour garantir leur sécurité et leur accompagnement pendant les trajets et les temps de repas.

La création à compter du 01/09/2025 d'un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité dans le grade d'adjoint technique, relevant de la catégorie hiérarchique C, à temps non complet pour une durée hebdomadaire de service de 7 heures.

Cet emploi non permanent sera occupé par un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée de 12 mois allant du 01/09/2025 au 31/08/2026 inclus.

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice brut 367 du grade de recrutement.

Il est proposé au Conseil Municipal le recrutement d'un agent pour accroissement temporaire d'activités sur les bases ci-dessus.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Création d'un emploi d'Atsem

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L.332-8-2 ;

Considérant qu'il est nécessaire de créer à compter du 1er septembre 2025 un emploi d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles dans le grade d'ATSEM principal de 1ère ou de 2ème classe relevant de la catégorie hiérarchique C à temps complet pour exercer les missions suivantes :

- L'agent Territorial Spécialisé des Ecoles Maternelles assiste le personnel enseignant pour la réception, l'animation et l'hygiène des très jeunes enfants, prépare et met en état de propreté les locaux et le matériel servant directement aux enfants. En tant que membre de la communauté éducative, il peut être chargé de la surveillance des très jeunes enfants dans les cantines et garderies. Il peut aussi avoir des missions d'accueil de loisirs en dehors du

domicile parental des très jeunes enfants. En outre, il peut assister les enseignants dans les classes ou établissements accueillant des enfants handicapés.

Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire. Toutefois, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, il pourra être pourvu par un agent contractuel sur la base de l'article L.332-8-2° du code général de la fonction publique. Au regard de la spécificité de l'emploi, de l'expérience et des compétences attendues l'agent contractuel serait recruté à durée déterminée pour une durée de 3 ans.

Le contrat de l'agent sera renouvelable par reconduction expresse sous réserve que le recrutement d'un fonctionnaire n'ait pu aboutir. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat sera reconduit pour une durée indéterminée.

L'agent devra donc justifier des compétences requises et sa rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

Il est proposé au Conseil Municipal la création à compter du 1er septembre 2025 d'un emploi permanent pourvu par un contractuel dans la mesure où aucun fonctionnaire n'a pu être recruté dans les conditions prévues par la loi, dans le grade d'ATSEM principal de 1ère ou de 2ème classe relevant de la catégorie hiérarchique C à temps complet pour une durée hebdomadaire de 36 heures en tant qu'ATSEM.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Fonds de concours au profit de la ville de Landrecies

Le conseil communautaire de la communauté de communes du Pays de Mormal a attribué à la ville de Landrecies deux fonds de concours :

- 15 000 € pour la réalisation des travaux énergétiques et des plafonds de l'hôtel de ville ;
- 125 000 € pour la résorption de la friche Desvres.

L'attribution de ces fonds de concours est matérialisée dans une convention explicitant les obligations communes et les modalités de versement des fonds.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer les conventions à intervenir.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

La séance est levée à 19 h 30.

